# Est-il possible de cumuler assurance pension volontaire et contrat à temps partiel ?

## Réponse courte

Non. Toute activité salariée exercée au Luxembourg contre rémunération entraîne l'affiliation obligatoire à l'assurance pension, quel que soit le montant du salaire et quelle que soit la durée de travail (art. 1er et 171 CSS) : il n'existe pas de seuil de rémunération en deçà duquel un salarié à temps partiel échapperait à l'assurance. Le seuil du tiers du salaire social minimum vise le **revenu annuel des non-salariés** (art. 180, alinéa 2 CSS).

L'assurance continuée ne complète donc pas un temps partiel affilié : elle prend le relais d'une affiliation perdue ou couvre une **réduction** d'activité. La demande se dépose au **Centre commun** dans les **six mois** suivant la perte de l'affiliation, sous peine de forclusion (art. 173 CSS) : au-delà, le droit est perdu, sans conversion d'office en assurance facultative, qui suppose une demande distincte et des conditions propres (art. 173bis CSS).

## Définition

L'**assurance pension volontaire** permet à une personne de poursuivre sa carrière d'assurance lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'affiliation obligatoire au régime général de pension. Elle existe sous trois formes : **continuée** (suite à cessation ou réduction d'activité), **facultative** (pour raisons familiales) et **complémentaire** (pour compléter des cotisations insuffisantes). Elle couvre uniquement les risques pension (vieillesse, invalidité, survie) — pas la maladie ni l'accident.

Le **contrat à temps partiel** est un contrat de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à 40 heures, avec rémunération proportionnelle (Art. L.123-1 Code du travail). Tout salarié à temps partiel est assujetti obligatoirement à l'assurance pension, quel que soit le montant de sa rémunération — ce qui rend l'assurance volontaire incompatible pour la part d'activité maintenue.

## Questions fréquentes

### À quel organisme adresser la demande d'assurance pension volontaire ?

La demande s'adresse au CCSS (Centre commun de la sécurité sociale) et non à la CNAP, qui gère uniquement les calculs et versements de pension. Le CCSS vérifie les conditions et notifie la décision d'admission à l'assurance pension volontaire.

### Comment sont calculées les cotisations volontaires pension ?

Les cotisations sont calculées sur une assiette choisie par l'assuré, entre le SSM (2 703,74 €) et son plafond individuel (5 meilleures années, max 5 × SSM). Une réduction temporaire à 1/3 du SSM est possible pendant 60 mois maximum sur toute la carrière.

### Peut-on cumuler assurance pension volontaire et contrat à temps partiel au Luxembourg ?

Oui, uniquement si la rémunération mensuelle brute du temps partiel est inférieure à 1/3 du SSM (901,25 €/mois en 2026). Au-delà de ce seuil, l'affiliation obligatoire s'applique automatiquement et l'assurance volontaire n'est plus admise pour la même période.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Que faire si la rémunération à temps partiel dépasse le seuil ?**

L'assuré doit informer le CCSS sans délai. L'assurance volontaire cesse automatiquement pour la période concernée, l'affiliation obligatoire prévalant. Un dépassement non signalé peut entraîner des régularisations de cotisations rétroactives par le CCSS.

**Quel délai pour demander une assurance pension continuée ?**

La demande doit être introduite dans les 6 mois suivant la perte d'affiliation obligatoire (et non 12 mois). Au-delà, la demande est convertie d'office en assurance facultative, soumise à un avis médical complémentaire du CMSS, procédure plus lourde.

**Quel est le seuil de revenu insignifiant au Luxembourg ?**

Le seuil est de 1/3 du salaire social minimum, soit 901,25 €/mois en 2026 (article 1er point 27 CSS). En dessous, l'activité salariée ne confère pas l'affiliation obligatoire à l'assurance pension, et l'assurance volontaire peut couvrir la période concernée.

## Conditions d'exercice

| Condition | Règle | Base légale |
|---|---|---|
| Affiliation du salarié à temps partiel | Obligatoire dès le premier euro de rémunération, sans seuil | Art. 1er, al. 1er, point 1 et art. 171 CSS |
| Affiliation préalable obligatoire | **12 mois** d'assurance obligatoire au cours des **3 années** précédant la perte d'affiliation | Art. 173 CSS / CCSS |
| Âge limite | **Moins de 65 ans** pour l'achat rétroactif de périodes | Art. 174 CSS |
| Absence de pension en cours | Ne pas percevoir une pension vieillesse, invalidité ou survie | CCSS |
| Résidence | Luxembourg ou conditions UE applicables | CCSS |

**Cumul impossible** pour la part d'activité conservée : l'affiliation obligatoire du salarié à temps partiel prévaut, l'assurance continuée ne pouvant couvrir que la fraction d'activité abandonnée.

## Modalités pratiques

**Délais à respecter (assurance continuée) :**

| Délai | Règle | Conséquence du dépassement |
|---|---|---|
| **6 mois** suivant la perte d'affiliation | Dépôt de la demande au **CCSS** | Au-delà, forclusion : le droit à l'assurance continuée est perdu |
| Prise d'effet | 1er jour du mois suivant la cessation de l'affiliation obligatoire (rétroactivité max. 6 mois) | — |

**Procédure après réduction ou perte d'activité :**


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Étape | Action | Responsable |
|---|---|---|
| **1** | Vérifier si l'activité salariée a cessé ou seulement été réduite | Employeur / RH |
| **2** | Fournir une attestation employeur précisant nature, durée et rémunération | Employeur |
| **3** | Envoyer le formulaire "Demande d'admission à l'assurance pension continuée" au **CCSS** | Assuré |
| **4** | CCSS vérifie conditions et notifie la décision | CCSS |
| **5** | Payer les cotisations mensuellement au CCSS | Assuré |

**Cotisations (Art. 173 CSS) :** Les cotisations sont calculées sur une assiette choisie par l'assuré, comprise entre le **salaire social minimum** (2 771,33 €) et le **quintuple des douze SSM mensuels** (13 856,65 €), conformément à l'article 241, alinéas 2 et 3 CSS. Une réduction à **un tiers du SSM** (923,78 €) est possible sur demande, pour cinq ans au plus. Les cotisations sont entièrement à charge de l'assuré et versées mensuellement au CCSS.

**En cas de reprise ou d'augmentation d'activité :** l'assuré informe le Centre commun sans délai, l'assurance continuée n'ayant vocation à couvrir que la part d'activité abandonnée ou réduite.

## Pratiques et recommandations

Vérifier si l'activité a été réduite ou abandonnée avant d'initier une demande d'assurance continuée : c'est cette réduction, et non un seuil de rémunération, qui ouvre le dispositif.

Les employeurs doivent fournir des attestations précises et actualisées sur la situation salariale des salariés à temps partiel sollicitant l'assurance volontaire, et actualiser ces attestations en cas de changement de rémunération.

Sensibiliser les salariés concernés au délai impératif de **six mois** pour l'assurance continuée : passé ce délai, la forclusion est acquise et seule une assurance facultative distincte, soumise à ses propres conditions, reste envisageable.

Conserver une documentation complète des démarches effectuées et des décisions reçues du CCSS, afin d'assurer la traçabilité et la conformité des affiliations.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.123-1 et s. Code du travail** | Contrat à temps partiel : définition, forme, durée, droits |
| **Art. 180, al. 2 CSS** | Dispense d'assurance des non-salariés dont le revenu professionnel annuel ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum |
| **Art. 173 CSS** | Assurance pension continuée et facultative : conditions d'admission, cotisations |
| **CCSS — Assurance pension volontaire** | Procédure officielle d'affiliation : ccss.public.lu/fr/particuliers/assures-volontaires/assurance-volontaire-pension.html |
| **CNAP** | Calcul et versement des prestations pension (vieillesse, invalidité, survie) — distinct du CCSS |

La demande d'assurance pension volontaire (continuée) est à adresser au **CCSS** — et non à la CNAP, qui gère les calculs et versements de pension. Le délai impératif est de **six mois** suivant la perte d'affiliation (et non douze) : au-delà, la forclusion est acquise, sans conversion automatique en assurance facultative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.